



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2018

**Division
des personnels
enseignants**

DPE

Affaire suivie par
Stéphanie RAYON-
DESMARES
Téléphone
02 31 30 16.60
Courriel
dpe@ac-caen.fr

168, rue Caponière
BP 46184
14061 Caen Cedex

Recteur de l'académie de Caen
Chancelier des Universités

à

Mesdames et messieurs
les inspecteurs d'académie - DASEN
le président de l'Université
le directeur de l'ENSI
les IA IPR et IEN
les chefs d'établissement du second degré public

Caen, le 27 février 2018

Objet : Mouvement intra-académique 2018 des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

Référence : SRD/JR

La présente note a pour objet de présenter les règles applicables aux opérations du mouvement intra-académique des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de la rentrée 2018.

Les personnels pourront saisir leurs vœux entre le 19 mars (17 heures) et le 6 avril 2018 (12 heures).

La liste indicative des postes vacants sera consultable sur le site de l'académie pendant toute la durée d'ouverture du serveur.

Les demandes de mutation portant sur des postes spécifiques seront traitées prioritairement quel que soit l'ordre des vœux formulés.

Afin d'accompagner les personnels dans leur projet de mutation, une cellule académique d'accueil sera mise en place à compter du 19 mars 2018. Cette cellule sera joignable du lundi au vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures, au numéro suivant : 02.31.30.16.16.

Pour le Recteur et par délégation
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN

SOMMAIRE

- Participants.....	p.3
- Dispositions générales de traitement.....	p.3
- Règles d'affectation	p 6
- Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes	p.11
- Les dates à respecter	p 19
- Les modalités d'affectation	p.22
- Les établissements de l'éducation prioritaire.....	p.24
- Annexe 2 : Les zones de remplacement	p.25
- Annexe 3 : L'extension des voeux	p.27
- Annexe 4 : Vos interlocuteurs	p.28
- Comment participer au mouvement	p 29
- Le site académique : une source d'information.....	p.30

I – Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

a) Participants obligatoires

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2018), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques nationaux ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2018 ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;

b) Participants à leur demande

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S., les enseignants stagiaires qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie de CAEN au 1er septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers ;
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, non tenus à demander leur réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie ;
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, tenus à réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie.

II – Dispositions générales de traitement

II.1 - Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **vingt-cinq**. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou sur les établissements de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement souhaité. Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Il est recommandé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes, ainsi que les demandes d'annulation, seront prises en compte au plus tard le **14 mai 2018**.

La liste des postes vacants, y compris les postes spécifiques intra, est publiée sur I-PROF rubrique SIAM. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

ASSUREZ-VOUS que la codification des zones correspond bien à votre discipline.

Les professeurs de lycée professionnel, sauf s'ils souhaitent spécifiquement être affectés en lycée ou collège (cf. point III e) page 9, s'assureront de la bonne codification de leurs vœux exclusivement en SEP, LP ou SEGPA.

En cas d'erreur, votre vœu ne sera pas pris en considération.

II.2 – Critères de classement des demandes

Ils prennent en compte les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochement de conjoint, fonctionnaires handicapés et agents exerçant en éducation prioritaire, mesures de carte scolaire ; puis les éléments relevant de la situation de l'intéressé(e) : l'ancienneté de service (échelon), l'ancienneté d'affectation, la situation individuelle (stagiaires, précédemment non titulaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation) ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de TOM, d'Andorre ou d'une école européenne ; sportif de haut niveau ; personnels affectés dans une autre discipline que la discipline de recrutement, personnels ayant achevé un stage de reconversion pour la première affectation ; la situation familiale (mutation simultanée, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé).

- voir annexe 1 -

Situation des personnels en situation de handicap

La procédure d'examen des personnels en situation de handicap concerne l'ensemble des personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Ces agents qui sollicitent une mutation dans ce cadre devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller du recteur au plus tard le 3 avril 2018.

Les priorités de mutation au titre du handicap :

Les bénéficiaires

Enseignant lui-même	Conjoint	Enfant à charge
- 2 nd degré - titulaire - néo titulaire du 2 nd degré - possédant la RQTH (en cours de validité)	- possédant la RQTH (en cours de validité)	- handicap reconnu par la CDAPH (notification d'attribution ou non d'AES et taux d'incapacité) - maladie grave (pièce attestant du suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé)

L'ensemble du dossier est à adresser dès la saisie de la demande et **au plus tard pour le 3 avril 2018 par pli recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Service Santé
Rectorat de Caen - BP 46184
14061 CAEN CEDEX

Un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, chargé d'examiner les dossiers, se réunira le 18 mai 2018 pour les professeurs agrégés, les professeurs certifiés, les CPE, les Psy-EN et les professeurs d'EPS et le 23 mai 2018 s'agissant des professeurs de LP.

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

II.3 - Postes spécifiques intra-académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

Sont concernés :

- postes en sections européennes ;
- postes de conseillers pédagogiques départementaux EPS ;
- postes en sections littéraires "arts" ;
- postes "technologie de l'information et de la communication" ;
- postes à compétences particulières liées aux formations offertes par l'établissement ;
- postes en centre éducatif fermé ;
- certains postes des établissements classés en REP+ relevant d'un projet pédagogique particulier (1).

Les **postes spécifiques intra (SPEA)** sont attribués hors barème. Les vœux portant sur des SPEA sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les vœux formulés au titre du mouvement intra ne seront pas traités.

(1) Ces postes relevant à la fois de conditions d'exercice et de compétences particulières, les enseignants et personnels d'éducation sollicitant une affectation dans ces établissements doivent prendre l'attache du chef d'établissement.

Cet échange permettra au candidat de prendre connaissance du projet d'établissement et au chef d'établissement de s'assurer de la volonté du candidat de s'investir durablement dans ce projet.

A la suite de cet échange, la candidature sera soumise à l'avis du chef d'établissement et de l'IA-IPR concerné.

Nouveau : la procédure de candidature à un poste spécifique est désormais dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes et saisissent leur vœux sur SIAM. La saisie d'un vœu sur un poste SPEA implique obligatoirement la rédaction en ligne sur I-PROF d'une lettre de motivation,

Les affectations sur les postes spécifiques sont étudiées avec les représentants des personnels en marge des groupes de travail réunis pour la vérification des barèmes.

Les vœux formulés au titre du mouvement intra seront examinés dans l'ordre des vœux et en fonction du barème.

II-4 Situation des psychologues de l'éducation nationale

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale nouvellement constitué par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer au mouvement intra-académique que dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » (EDA) ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO)

- Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement intra-académique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement départemental des personnels du premier degré.
- S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement départemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement départemental organisé pour les personnels du premier degré.**
- Les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (DEPS), sous réserve qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale, pourront participer au mouvement intra-académique pour obtenir un poste de Psy-EN de la spécialité EDA.

Les Psy-EN de la spécialité EDA pourront formuler :

- des vœux précis portant sur les circonscriptions
- des vœux larges de type commune (COM) ou département (DPT)
- ces vœux larges cibleront alors toutes les circonscriptions du périmètre concerné.

(Cf. RAE page 17)

III – Règles d'affectation

Les personnels affectés dans l'académie de CAEN à l'issue du mouvement inter-académique sont affectés en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur obtenir une affectation conforme à leurs vœux, il est procédé, après examen individuel des situations, à une affectation dans l'académie dans l'intérêt du service.

III.1 - Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement classé REP REP+ ou relevant de la politique de la ville

Les TZR affectés à l'année dans l'un de ces établissements et qui souhaitent être maintenus, bénéficient de 1000 points après accord du chef d'établissement **s'ils mentionnent cet établissement en vœu n° 1.**

III.2 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Règle générale : la mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui totalise la plus faible ancienneté dans l'établissement, dans la même discipline. En cas d'égalité d'ancienneté dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé qui doit être désigné. Si les deux éléments sont identiques, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants.

Toutefois, si un autre enseignant de la même discipline est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte lui sera appliquée et il bénéficiera de la bonification. Si plusieurs agents se portent volontaires, le barème fixe du mouvement intra est pris en compte pour les départager (ancienneté de service + ancienneté de poste) ; si une égalité demeure, le nombre d'enfants à charge puis en dernier ressort l'âge de l'agent seront examinés.

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire, sans appréciation du critère d'ancienneté.

Les personnels ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ne peuvent être concernés par une mesure de carte scolaire, sauf si le poste supprimé est le seul de la discipline concernée implanté dans l'établissement.

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, à l'exception de professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Pour bénéficier de la bonification, la demande devra obligatoirement comporter, parmi les vœux formulés, les vœux suivants : établissement, commune, département.

- a) Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2018.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée **pour l'établissement** ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation **ainsi que pour la commune** si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

Pour les professeurs de lycée professionnel et les enseignants de SII, la bonification est accordée sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste, la commune et groupements de communes, et le département.

- b) Agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2018.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée **pour l'établissement** faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que **pour la commune et le département** correspondant. Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Mesure de carte sur zone de remplacement : la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes puis sur les zones de l'académie.

- c) **Agents déjà touchés par une précédente mesure de carte scolaire**

Si l'agent touché par une mesure de carte scolaire au titre de l'année 2018 a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, il bénéficiera de l'octroi d'une bonification supplémentaire de 500 points (soit 2 000 points de bonification prioritaire pour les vœux **pour l'établissement** faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que **pour la commune et le département** correspondant).

Remarque : attention la bonification supplémentaire de 500 points ne s'applique qu'à la mesure de carte scolaire de l'année en cours (2018).

Règles de réaffectation des personnels concernés par une mesure de carte scolaire :

Personnels affectés dans un établissement

La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un établissement de même nature à l'intérieur de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pas pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait pu néanmoins obtenir satisfaction, il sera procédé à la réaffectation prioritaire de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension, progressive dans le département, les départements limitrophes et l'académie.

Dans chaque commune on retiendra toujours le principe : affectation d'abord sur un établissement de même nature, ensuite sur tout type d'établissement.

Personnels affectés sur un poste de titulaire remplaçant

En cas de suppression d'un poste de titulaire remplaçant ou de modification de l'aire géographique de remplacement, la situation sera régularisée par une affectation sur un poste de même nature, le plus proche possible.

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié conservent l'ancienneté de poste acquise dans le ou les établissements ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

III.3 - Autres situations

- a) Personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue.

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient de 1000 points sur le vœu département correspondant à leur dernière affectation.

b) Personnels affectés précédemment à temps complet sur poste gagé.

Une bonification de 80 points est attribuée sur le vœu département de l'affectation et 1000 points sur la zone de remplacement correspondante.

c) Personnels candidats aux fonctions d'ATER ou à leur renouvellement.

- personnels candidats aux fonctions pour la première fois : le détachement des personnels en poste dans l'académie ne leur sera accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part, qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique. En cas de demande de maintien dans ces fonctions, les intéressés doivent formuler un vœu zone de remplacement.

- s'ils ont obtenu une affectation dans le second degré et s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions ne doivent pas participer au mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer au mouvement des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

d) Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans l'académie de CAEN sera rapporté.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie de CAEN.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de mutation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement (y compris les résidents recrutés à l'AEFE) sera rapporté.

e) Mutation simultanée de deux agents appartenant aux corps des personnels enseignants du second degré, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Les deux agents affectés dans l'académie de CAEN doivent formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.
Les vœux demandés doivent être strictement identiques.

III.4 – La formulation et le traitement des vœux

a) Examen des demandes

Le traitement des vœux tient compte du barème des candidats et des postes à pourvoir. Il consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes, déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations. S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant un vœu large pour orienter la recherche d'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée dans la zone.

Les zones de remplacement sont exclues de ce traitement.

Les vœux précis étant traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein d'une zone géographique, **il peut être utile d'exprimer au moins un vœu de type commune ou groupement de communes pour guider le traitement des vœux.**

Le vœu indicatif minimal de référence est la commune : il n'y a pas de coordonnées géographiques plus précises ; tous les établissements ont la même adresse géographique au sein d'une commune.

b) Procédure d'extension des vœux

Après l'examen de tous les vœux d'un candidat devant obligatoirement obtenir une affectation (les personnels stagiaires, mais également les entrants dans l'académie et les personnels en réintégration), si aucun n'a pu être satisfait, des vœux automatiques d'extension sont ajoutés aux vœux initialement formulés par l'agent et sont traités de la même manière qu'un vœu personnel.

Cette procédure d'examen de demande en extension n'est jamais appliquée aux personnels en situation de mesure de carte scolaire.

Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie.

Le barème retenu est le barème le moins élevé parmi les vœux du candidat. Sont en effet retranchées les bonifications qui ne relèvent pas des priorités légales (rapprochement de conjoint, handicap et éducation prioritaire).

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement puis en zone de remplacement.

Il peut donc être utile de formuler un maximum de vœux par logique d'élargissement pour éviter le traitement en extension.

De même, il est préférable d'exprimer au moins un vœu de type commune ou groupement de communes, afin d'essayer de diriger plus finement l'extension effectuée par le traitement de l'algorithme : la recherche est en effet effectuée en fonction du premier vœu exprimé par le candidat, et compte tenu des modalités d'utilisation du vœu indicatif.

c) Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

Pour les personnels "entrants" ou déjà affectés dans une zone géographique déterminée (département ou commune) à la suite d'une première étape dans le traitement du mouvement, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations envisagées (sauf pour l'agent "entrant" qui n'a exprimé aucun vœu antérieur plus précis).

d) Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel.

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître leur affectation sera consultée.

e) Affectation des professeurs de lycée professionnel en lycée général

Les professeurs de lycée professionnel, en formulant un vœu précis ETB, peuvent demander à être affectés sur un poste de type lycée ou collège. Ces affectations seront effectuées après les affectations des professeurs agrégés, certifiés et PEGC sur les postes restés vacants.

Les personnels qui souhaitent effectuer cette démarche doivent joindre un courrier à leur confirmation de demande de mutation.

f) Disciplines P.LP Economie et gestion options Communication et Comptabilité bureautique

Les deux options P8011 (communication) et P8012 (comptabilité bureautique) sont supprimées et regroupées sous le code P8039 et participent au même mouvement.

Remarque : en cas de suppression d'un poste de la discipline codée P8039, l'agent touché par mesure de carte scolaire est celui qui dispose de la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement, parmi l'ensemble des personnels des disciplines P8011 et P8012 dont le support a été transformé en P8039.

g) Dispositif de révision d'affectation.

Les demandes de révision dûment motivées devront être adressées avant le 28 juin 2018 au Rectorat - DPE.

Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes

I – Ancienneté de service (échelon)

- ❖ Classe normale :
 - 7 points par échelon acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1^{er} septembre 2017 par classement initial ou reclassement,
 - 14 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1^{er}, 2^{ème} + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon
- ❖ Hors classe :
 - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe,
 - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés
 - 98 points pour les professeurs agrégés hors classe au 4^{ème} échelon ayant 2 ans d'ancienneté dans l'échelon,
- ❖ Classe exceptionnelle (pour les CE d'EPS)
 - 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points

II – Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire,

- 25 points supplémentaires sont accordés pour quatre ans d'ancienneté dans le poste,
- 50 points pour six ans,
- 100 points pour huit ans,
- 150 points pour dix ans et plus.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, P.LP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Cas particuliers :

- Changement de corps : les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex : P.LP ou professeurs des écoles reçus au CAPES, CAPET...). Les enseignants qui n'obtiendraient pas satisfaction dans leurs vœux de mutation conserveraient le bénéfice de l'ancienneté de poste jusqu'à l'obtention d'une nouvelle affectation (pièces justificatives à joindre).
- Changement de discipline : les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation dont l'aptitude à enseigner dans une autre discipline a fait l'objet d'une validation par les corps d'inspection, conservent l'ancienneté de poste acquise précédemment.
- Mesure de carte scolaire : les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.
- Détachement : l'ancienneté retenue sera celle accomplie au titre des services effectués en détachement en tant que titulaire.
- Conseillers en formation continue : s'ils souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique, ils verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.
- Postes adaptés : l'ancienneté prise en compte pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée est celle acquise dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.
- Poste gagé : les années d'ancienneté sur poste gagé s'ajoutent au nombre d'années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

III – Affectation ou fonctions spécifiques

III.1 – Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Dans le cadre de la stabilisation des TZR, la valorisation pour affectation sur zone de remplacement est la suivante :

Les TZR qui forment un vœu département quel qu'il soit, sur tout type d'établissement, bénéficient d'une bonification de 40 points.

Les TZR qui sollicitent une affectation sur un 1^{er} vœu commune ou groupement de communes (y compris hors de leur zone de remplacement) bénéficient de :

- 60 points à partir de la 4^{ème} année d'affectation sur la même zone,
- 80 points à partir de la 6^{ème} année,
- 110 points pour 8 années et plus.

III. 2 - Affectation en établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville

Objet	Points attribués	Observations
Affectation en établissement REP + ou relevant de la politique de la ville	AP ≥ 5 ans 200 points (au 31 août 2018)	<i>La bonification de 200 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement *, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire</i> Il est précisé que l'agent doit être affecté dans cet établissement au moment de la demande de mutation.
Mesure de carte scolaire	AP ≤ 2 ans 50 pts AP entre 3 et 4 ans 75 pts	<i>Bonification accordée uniquement l'année de la fermeture du poste</i>
Affectation en établissement REP	AP ≥ 5 ans 150 points (au 31 août 2018)	<i>La bonification de 150 points est accordée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement *, sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire</i>
Mesure de carte scolaire	AP ≤ 2 ans 50 pts AP entre 3 et 4 ans 75 pts	<i>Bonification accordée uniquement l'année de la fermeture du poste</i>
Affectation en lycée précédemment classé APV (Eclair, sensible, ruraux isolés, ZEP,...)	AP ≤ 2 ans 50 pts AP entre 3 et 4 ans 75 pts AP = 5 ans 100 pts AP entre 6 et 7 ans 120 pts AP ≥ 8 ans 150 pts	<i>L'ancienneté de poste « ex APV » est arrêtée au 31/08/2015</i>

III.3 – Personnels affectés sur poste fixe assurant un service sur un poste partagé entre plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes ou affectés sur des établissements ruraux isolés en 2000 et 2001.

- 80 points après 5 ans de services effectifs successifs ou non,
 - 100 points après 8 ans de services effectifs successifs ou non,
- sur vœu géographique ou plus large (commune, groupement de communes, ZR), sans aucune exclusion de type d'établissement.

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice effectif des fonctions.

III.4 – Personnels enseignants qui assurent à la demande de l'administration et à l'année la totalité de leur ORS dans une autre discipline (joindre pièces justificatives).

Exemple : professeur certifié de sciences physiques qui assure un enseignement en mathématiques ou un professeur certifié ou un professeur de LP de SII affecté en technologie.

- 50 points sur tout type de vœux dès la première année pour les enseignants qui ne sont pas engagés dans une procédure de reconversion.

IV – Situation individuelle

IV.1 – Stagiaires, lauréats de concours

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP ou psychologue scolaire contractuel, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE, ex-AED ou ex-AESH, ex emploi d'avenir professeur (EAP) et ex contractuels en CFA bénéficient d'une bonification sur le vœu département, en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2017 :

- classement jusqu'au 3^{ème} échelon : 80 points
- classement au 4^{ème} échelon : 90 points
- classement au 5^{ème} échelon et au-delà : 100 points.

Ils doivent impérativement justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, (joindre un état de service). S'agissant des ex emplois d'avenir professeur (EAP), ils doivent justifier de deux années de service en cette qualité.

IV.2 – Traitement de certaines situations

- a) Stagiaires précédemment titulaires d'un corps enseignant ou d'un autre corps de la fonction publique.

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

- b) Personnels titulaires d'un autre corps ou d'une autre administration ayant obtenu un détachement dans un corps enseignant du second degré, CPE ou Psy-EN

Les personnels conservent l'ancienneté acquise dans leur ancienne affectation et sont affectés sur l'académie.

- c) Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le département ou pour la zone de remplacement départementale correspondant à la précédente affectation.

- d) Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux départements et académie formulés.

- e) Mutation au titre du handicap

Toute demande de mutation à ce titre doit être déposée, avant le 3 avril 2018, auprès du service santé du rectorat et doit comporter les pièces justificatives suivantes :

- certificats médicaux de l'agent,
- de son conjoint ou de l'enfant,
- reconnaissance du handicap,
- lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'informations et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

Une bonification de 1000 points pourra être accordée à ces personnels sur les vœux groupement de commune ou département dès lors que cette affectation améliore leur condition de vie. A titre exceptionnel, une mutation hors barème peut être prononcée afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

En tout état de cause, tout autre agent bénéficiant d'une reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH), à titre personnel, se verra attribuer une bonification de 50 points. Cette bonification est non cumulable avec celle des 1000 points.

Important : Les bonifications médicales sont attribuées en règle générale sur les vœux larges (Groupement de communes, ZRD, DPT, ACA tous types d'établissement). Il est donc vivement conseillé de formuler ces types de vœu, sans toutefois exclure la possibilité de formuler un ou des vœux précis.

f) Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 50 points est attribuée lors de la première mutation dans leur nouvelle discipline sur tout type de vœux et 100 points sur le vœu géographique groupement de communes de l'établissement de rattachement (non cumulables entre elles).

Les personnels qui n'obtiendraient pas satisfaction seraient réaffectés sur la zone de remplacement correspondant à la nouvelle discipline.

g) Personnels réintégrant leurs fonctions après une affectation sur poste adapté ou réintégrant après CLD ou personnels affectés sur zone de remplacement cessant leurs activités au CLE

- les personnels précédemment titulaires d'un poste en établissement bénéficieront de 300 points sur le vœu géographique groupement de communes, le département et la ZRD de leur ancienne affectation,
- les personnels précédemment titulaires d'une zone de remplacement bénéficieront d'une bonification de 300 points sur le vœu ZRE et ZRD de leur ancienne affectation.

IV.3 – Valorisation de certains vœux d'affectation

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées et uniquement pour des disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège. En cas d'extension de vœux, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

V – Bonifications liées à la situation familiale ou civile

V.1 – Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 31 août 2017,
- agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 31 décembre 2017, un enfant à naître,
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 août 2017 (joindre obligatoirement une déclaration de revenus conjointe),
- demande formulée au titre de L'autorité parentale conjointe (APC)

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

V.2 – Bonifications

a) Rapprochement de conjoints

- 90,2 points sont accordés pour les vœux département ou les ZR du département de résidence professionnelle* ou privée du conjoint (ZRD) **si celle-ci est en cohérence avec la résidence professionnelle**. Les candidats doivent obligatoirement formuler le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint avant d'exprimer éventuellement des vœux sur d'autres départements,
- 50,2 points sur les vœux géographiques groupement de communes du département de résidence professionnelle* ou privée du conjoint si celle-ci est en cohérence avec la résidence professionnelle,
- 30,2 points sur les vœux communes ou ZRE du département de résidence professionnelle* ou privée du conjoint si celle-ci est en cohérence avec la résidence professionnelle,
- 25 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018 sur le vœu département, ZRD et Académie.
- 20 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018 sur le vœu géographique groupement de communes.

* Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2015.

b) Années de séparation pour les agents en activité :

- 50 points pour un an,
- 100 points pour 2 ans,
- 200 points pour 3 ans,
- 400 points pour 4 ans et plus

sont accordés par année de séparation sur vœu département, académie, zone de remplacement départementale et zone de remplacement académique.

Peuvent bénéficier des points pour année de séparation, les personnels titulaires et stagiaires séparés de leur conjoint, dès lors qu'ils exercent dans 2 départements distincts.

Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. Les personnels doivent justifier de 6 mois effectifs de séparation par année scolaire.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité,
- les périodes de position de non-activité,
- les congés de longue durée et de longue maladie,
- le congé pour formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit au Pôle emploi ou a effectué son service national,
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN ...).

à l'**exception** des périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre son conjoint qui sont prises en compte pour moitié.

c) Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de 20 ans au plus au 31 août 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoint, selon les mêmes modalités.

d) Mutation au titre de la situation de parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant **seules** l'autorité parentale ayant à charge un ou des enfants âgés de 18 ans au plus au 31 août 2018, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille...).

- Une bonification forfaitaire de 90 points est accordée sur le vœu département et ZRD.
- Une bonification forfaitaire de 50 points est accordée sur le vœu géographique groupement de commune.
- Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur les vœux commune et ZRE.
- 25 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2018 sur le vœu département, ZRD et académie.
- 20 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2018 sur le vœu géographique groupement de communes.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ou de la mutation simultanée

e) Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le département et la ZRD.

Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur les vœux commune, groupement de communes et ZRE.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la situation de parent isolé, du rapprochement de conjoints (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe)

V.3 – PIÈCES JUSTIFICATIVES

La date de prise en compte des situations est arrêtée au 31 août 2017 (rapprochement de conjoints) et au 31 décembre 2017 (pour les enfants nés ou à naître) pour le mouvement intra-académique. Elle est à distinguer de la date de production des pièces justificatives.

L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoint et à l'autorité parentale conjointe est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2017, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre 2017 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS

- les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement pour les personnels en situation d'autorité parentale conjointe ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2015, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- pour les chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers **ainsi que** toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).
- la promesse d'embauche pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle soit accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du conjoint au candidat à la mutation d'engagement à occuper le poste proposé par le futur employeur ;
- pour les étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...)

⚠ Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée(s) même postérieurement à la réunion des instances paritaires, entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

S'agissant des demandes formulées au titre de la situation de parent isolée, produire :

- la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature...).

Les dates à respecter

Les dates à respecter dans l'académie de Caen	En fonction de votre situation		
	Vous pouvez participer au mouvement intra-académique		Vous devez participer au mouvement intra-académique
	dans l'académie de Caen	dans l'académie de Caen	dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)
du 19 mars au 6 avril 2018	<p>Saisie des demandes Elles sont enregistrées sur I-PROF</p> <p>A titre exceptionnel, elles pourront être formulées au moyen d'imprimés disponibles au rectorat de Caen (DPE)</p> <p>Imprimé à remplir dans votre académie d'affectation</p>		
9 avril 2018	<p>Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du service santé du rectorat de Caen</p> <p>Edition (dans l'établissement) des formulaires de confirmation des demandes des personnels en exercice dans un établissement de l'académie de Caen</p>		<p>Vérifier les dates fixées dans votre académie d'affectation</p>
9 avril 2018		<p>Edition et envoi, par le rectorat de l'académie de Caen des formulaires de confirmation aux personnels n'étant pas en exercice dans un établissement de l'académie de Caen</p>	<p>Réception du formulaire de confirmation en provenance de votre académie d'affectation (et éventuellement d'autres documents)</p>
du 9 avril au 12 avril 2018	<p>Vérification de la confirmation de la demande par le candidat et signature. La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra-académique. Constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées.</p>		<p>Vérifier les dates fixées par votre académie d'affectation</p>

Les dates à respecter

Les dates à respecter dans l'académie de Caen	En fonction de votre situation		
	Vous pouvez participer au mouvement intra-académique	Vous devez participer au mouvement intra-académique	
	dans l'académie de Caen	dans l'académie de Caen	dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)
12 avril 2018	Le chef d'établissement ou de service transmet, après visa, au rectorat (DPE 1 ou DPE 2 cf. annexe 4), le dossier vérifié (pièces justificatives, fiche de candidature au mouvement spécifique intra et fiche complémentaire de renseignements)		Vérifier les dates et modalités fixées par votre académie d'affectation
		Le chef d'établissement ou de service de votre académie d'origine remet le dossier visé et vérifié (pièces justificatives et fiche complémentaire de renseignements) au candidat qui le transmet, sous sa responsabilité, au rectorat de Caen (DPE)	Le chef d'établissement ou de service de l'académie de Caen remet le dossier visé et vérifié (pièces justificatives et fiche complémentaire de renseignements) au candidat qui le transmet, sous sa responsabilité, au service concerné dans votre académie d'affectation
du 13 au 23 avril 2018	Vérification des barèmes par les services de la DPE (cf.. annexe 4)		Vérifier les dates et modalités fixées par l'académie d'affectation
du 24 avril au 13 mai 2018	Affichage sur I-PROF des barèmes des candidats. En cas de désaccord du candidat avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit. Néanmoins, il est recommandé de signaler ce désaccord le plus tôt possible au service gestionnaire par téléphone.		
14 mai 2018	Date limite de réception des demandes tardives de participation, de modification ou d'annulation de mutation		
18 mai 2018 23 mai 2018	Réunion du groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mutation accompagnées d'un dossier médical - Psy-EN, CPE, EPS, Agrégés et certifiés (dossiers médicaux) - Professeurs de LP et agrégés certifiés (barème)		
	Aucune pièce ne sera acceptée après cette date, sauf cause de retard dûment motivée		

Les dates à respecter

Les dates à respecter dans l'académie de Caen	En fonction de votre situation		
	Vous pouvez participer au mouvement intra-académique	Vous devez participer au mouvement intra-académique	
	dans l'académie de Caen	dans l'académie de Caen	dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)
18 mai 2018 23 mai 2018	Réunion des groupes de travail chargés de la vérification des listes et des barèmes et affectations : mouvement spécifique intra - Psy-EN, CPE, EPS, Agrégés et certifiés - Professeurs de LP		Vérifier les dates et modalités fixées par votre académie d'affectation
du 24 au 28 mai 2018	Réaffichage des barèmes modifiés		
19 au 21 juin 2018	Réunion des CAPA (commissions administratives paritaires académiques) et des FPMA (Formations paritaires mixtes académiques) chargées d'examiner le mouvement intra-académique. Publication des résultats sur I-PROF		
28 juin 2018	Dépôt dans les huit jours suivants les réunions des FPMA des demandes de révisions d'affectation des personnels		
29 juin 2018	Réunion des groupes de travail pour l'examen des demandes de révision d'affectation - Psy-EN, CPE, EPS, professeurs de LP, professeurs agrégés et certifiés		
11 juillet 2018 12 juillet 2018	Réunion des groupes de travail relatifs aux affectations à l'année sur postes provisoires - CPE, EPS, professeurs de LP - professeurs agrégés et certifiés		
24 août 2018 27 août 2018	Bilan des affectations des titulaires sur zone de remplacement - EPS - CPE, professeurs de LP, professeurs agrégés et certifiés,		

Les modalités d'affectation

Le mouvement national à gestion déconcentrée donne compétence au ministre de nommer les personnels dans une académie et au recteur de les affecter :

- à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement,
- à titre provisoire, à l'année ou pour assurer des suppléances de courte durée lorsqu'ils sont affectés sur une zone de remplacement.

Pour les candidats devant participer au mouvement qui n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, la procédure d'extension s'effectue sur l'ensemble de l'académie en fonction du premier vœu exprimé par le candidat.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Le traitement exclut les affectations sur les SPEA.

Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension. S'il s'agit d'un poste en établissement, l'affectation sur poste en établissement interviendra dans l'établissement le plus proche. S'il s'agit d'une zone de remplacement, l'extension se fera dans la zone de remplacement dont le centre de gravité se situe le plus près du centre de gravité de la zone de remplacement demandée en premier vœu (voir annexe 3). En l'absence de poste disponible en zone de remplacement, l'extension se fera sur poste en établissement vacant.

Pour les candidats qui ne sont pas obligés de participer au mouvement, seuls les vœux expressément formulés seront examinés. En cas de non satisfaction, l'agent conserve son affectation antérieure.

ATTENTION : Affectation des titulaires sur zone de remplacement

Les participants au mouvement intra-académique devront faire connaître, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leurs préférences.

TRES IMPORTANT :

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas demander leur mutation devront également, sans participer au mouvement, préciser leurs vœux selon les mêmes modalités.

L'algorithme enchaîne automatiquement les phases décrites ci-dessous :

Phase 1 : Classement de tous les candidats et attribution des postes vacants ou libérés

L'algorithme propose de réaliser des mutations sur les postes vacants ou libérés, en cherchant à affecter le candidat ayant le plus grand nombre de points de bonifications. Le rang de vœu n'intervient pas pour départager les candidats.

Classement des candidats : *Lors de cette phase, on crée une "pile" pour toutes les familles de postes mis au mouvement (discipline-établissement-profil de poste). On trouve en haut de chaque "pile", les candidats ayant le plus grand nombre de points.*

Pour chaque poste, tous les agents ayant formulé des vœux précis ou larges, en tenant compte des profils et des catégories d'établissement acceptés sont classés par ordre décroissant du total de points de bonifications par vœu.

Qui, dans chaque "pile" obtient le poste vacant ?

Tout poste vacant est proposé à l'agent classé premier sur la "pile" correspondante (c'est-à-dire celui qui a le meilleur barème de tous les candidats classés).

La règle suivante doit être considérée : pour tout poste à pourvoir, la satisfaction d'un vœu précis est préférée à celle d'un vœu large à condition que le respect de cette règle n'empêche pas l'entrée dans la zone d'un candidat de barème supérieur.

Exemple :

CANDIDAT classé en rang 1 : Guillaume (barème 200) avec un vœu de type département (vœu large)

CANDIDAT classé en rang 2 : Mathilde (barème 100) avec un vœu de type établissement (vœu précis)

Mathilde, bien que classée seconde aura la priorité sur Guillaume, à la seule condition qu'un autre poste soit disponible dans le département pour permettre la satisfaction du vœu large de Guillaume.

Conséquences pour les vœux et le poste occupé par l'agent qui obtient un poste :

Ses vœux de moins bons rangs sont exclus de la suite des traitements ; il est éliminé des autres "piles" où il pouvait être classé.

S'il occupe un poste en qualité de titulaire, l'algorithme ajoute un poste vacant dans la pile correspondante.

Quand cette phase s'arrête-t-elle ?

L'opération est réitérée tant qu'il reste des postes vacants avec des candidats classés.

Phase 2 : Optimisation de la recherche sur vœux géographiques larges par permutations simples : amélioration des rangs de vœux

Cette seconde phase permet d'améliorer le rang de vœu obtenu dans une zone sur la base d'un vœu large (département). Ces permutations ne peuvent être réalisées que si le total des points détenus par les candidats le permet : les personnels permutés doivent avoir suffisamment de points pour obtenir un poste (barre d'entrée). Dans cette recherche d'optimisation, aucun candidat ne peut voir son rang de vœu dégradé.

Phase 3 : Recherche d'affectation sur vœux géographiques larges : optimisation des distances sur la base d'un vœu indicatif

Comment le vœu indicatif est-il utilisé ? *A chaque fois que l'algorithme cherche à optimiser les distances : les affectations proposées aux agents qui entrent dans une zone avec un vœu large (académie, département) sont examinées pour essayer de les rapprocher au plus près de leur vœu indicatif de meilleur rang.*

Principe : *dans le traitement des vœux géographiques, comme dans la procédure d'extension de vœux, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée, les vœux précis sont traités prioritairement si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.*

En conséquence, le traitement cherche à nouveau sur cette base à réaliser des permutations entre candidats nommés dans une zone, dans le but de les rapprocher de leur vœu indicatif respectif.

Quelle est la référence à partir de laquelle on optimise la distance ? (notion de vœu indicatif)

La référence est le vœu indicatif de la zone. Il s'agit d'un vœu de rang inférieur au vœu large satisfait initialement, exprimé par le candidat, et qui est le plus près géographiquement pour la zone considérée. Le traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes, déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Exemple :

Guillaume a formulé les vœux suivants :

1 - commune X (située dans le département D2)

2 - commune Y (située dans le département D2)

3 - commune A (située dans le département D1) : Sera le vœu indicatif de référence pour le vœu large département D 1

4 - commune B (située dans le département D1)

5 - commune C (située dans le département D1)

6 - département D1

*L'algorithme propose d'affecter Guillaume sur son vœu large de rang 6 (département D1), sur un poste implanté dans la commune B.
 Les vœux 1 et 2 ne correspondent pas à ce département, mais le vœu de rang 3 porte sur une commune du département. C'est le premier vœu le plus précis envisageable.
 Pour la zone "département D1", il s'agit du vœu indicatif du candidat : on tentera de l'affecter dans le département, sur le poste le plus proche possible de la commune A.*

Les collèges REP et REP+ de l'académie

Ville	Etablissement	N° établ.	Téléphone	Type
Calvados				
Caen	Clg G. de Normandie	0141268C	02.31.70.30.49	REP
Caen	Clg Marcel Pagnol	0141553M	02.31.82.25.42	REP+
Hérouville St-Clair	Clg Pierre Varignon	0141136J	02.31.44.91.40	REP
Hérouville St-Clair	Clg Nelson Mandela	0141363F	02.31.47.61.32	REP
Isigny-sur-Mer	Clg du Val d'Aure	0141257R	02.31.22.00.34	REP
Lisieux	Clg P. S. de Laplace	0141315D	02.31.62.22.38	REP
Manche				
Cherbourg-en-Cotentin	Clg Les Provinces	0501205N	02.33.87.57.70	REP+
Périers	Clg Le Fairage	0500053L	02.33.46.63.11	REP
St-Vaast-la-Hougue	Clg Guillaume Fouace	0501300S	02.33.54.40.81	REP
Ste-Mère Eglise	Clg St-Exupéry	0501675Z	02.33.41.85.54	REP
Villedieu-les-Poêles	Clg Le Dinandier	0500083U	02.33.69.23.40	REP
Orne				
Alençon	Clg Louise Michel	0611026J	02.33.81.77.50	REP+
Flers	Clg Jean Monnet	0610057F	02.33.64.99.33	REP
Vimoutiers	Clg Arlette Hée Fergant	0610045T	02.33.39.05.60	REP

Les zones de remplacement (annexe 2)

1/ disciplines à effectifs supérieur ou égal à 200 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont prioritairement :

- affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement qui comporte les bassins d'éducation,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement du bassin d'éducation correspondant à la colonne 3 du tableau.

Spécialité concernée : éducation

Disciplines concernées : mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, lettres classiques, lettres modernes, histoire-géographie, allemand, anglais, espagnol, technologie, EPS et documentation

Zone de remplacement	Comportant les Bassins d'éducation	Rattachement administratif au bassin d'éducation ou secteur central de la zone
014001ZB	Caen Nord, Caen Sud, Pays d'Auge Bocage Virois, Bessin	Caen Nord / Caen Sud
014002ZK	Caen Nord, Caen Sud, Pays d'Auge Centre Orne	Pays d'Auge
014003ZU	Bocage Virois, Bessin Centre Manche	Bessin
050006ZN	Centre Manche, Sud Manche Bocage Ornaï	Sud Manche
050003ZM	Nord Cotentin Centre Manche	Nord Cotentin
050002ZD	Bessin, Nord Cotentin Centre Manche	Centre Manche
061001ZX	Pays d'Auge, Centre Orne Perche-Pays d'Ouche	Perche-Pays d'Ouche
061002ZF	Bocage Ornaï, Centre Orne Perche-Pays d'Ouche	Centre Orne
061003ZP	Bocage Virois, Sud Manche, Bocage Ornaï, Centre Orne	Bocage Ornaï

Zones de remplacement départementales : ZRD 014/050/061

Les enseignants des disciplines concernées ne seront pas affectés hors de leur zone sans leur accord.

2/ disciplines à effectif compris entre 30 et 199 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessous

Spécialité concernée : orientation

Disciplines concernées type lycée : physique appliquée, philosophie, sciences économiques et sociales, arts plastiques, éducation musicale, économie et gestion (options A, B et C), génie mécanique (construction et productique), électronique, électrotechnique.

Disciplines concernées type LP : mathématiques sciences physiques, lettres histoire, anglais lettres, arts appliqués, arts plastiques, communication, comptabilité bureautique, génie mécanique (construction et productique), électronique, électrotechnique, génie industriel bois, génie industriel structures métalliques, employés de collectivités, économie familiale et sociale, santé environnement et vente

Assurez-vous que vous avez bien demandé une zone correspondant à votre discipline

Zones de remplacement	Comportant les Bassins d'éducation ou secteurs
014004ZC	Caen Nord, Caen Sud, Bessin, Bocage Virois, Pays d'Auge
061004ZY	Bocage Ornaïs, Centre Orne, Perche Pays d'Ouche
050004ZW	Sud Manche, Bocage Virois, Bocage Ornaïs
050005ZE	Nord Cotentin, Centre Manche Bessin, Bocage Virois

3/ disciplines à effectif inférieur à 30 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- prioritairement affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- ou affectés dans le cadre de suppléances et rattachés à un établissement des bassins d'éducation figurant ci-dessus.

Les enseignants des disciplines concernées par ce zonage sont affectés sur l'une des quatre zones précédemment décrites mais ils peuvent être désignés, en cas de besoin, pour assurer un service dans une zone limitrophe.

Disciplines concernées : toutes les disciplines non citées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe

Disciplines applicables à l'ensemble des personnels affectés sur zones de remplacement. Les agents sont affectés à titre provisoire pour l'année ou pour assurer des suppléances dans la zone de remplacement en tenant compte au mieux de leurs vœux d'affectation.

L'extension des vœux (annexe 3)

1 -

Examen de tous les vœux formulés dans l'ordre de classement des vœux (ordre de préférence)

2 -

Si l'extension est nécessaire

Examen du premier vœu

Le vœu porte sur : - un établissement
- une commune

Le vœu porte sur : une zone de remplacement

3 -

Extension sur le poste en établissement le plus proche du 1^{er} vœu (par utilisation d'une carte des distances)

Extension à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre le centre géographique de la Z.R. portée en premier vœu et le centre géographique de la Z.R. d'extension)

En cas d'impossibilité

En cas d'impossibilité

4 -

Extension à la Z.R. la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R.)

Extension sur un poste vacant en établissement de la Z.R. demandée en 1^{er} vœu et éventuellement de la Z.R. la plus proche

Numéro de zone	Libellé	Centre géographique
014001ZB	Z.R. Grand Caen	ST-MARTIN DE FONTENAY
014002ZK	Z.R. Pays d'Auge	ST-PIERRE-EN-AUGE
014003ZU	Z.R. Bessin	LE MOLAY-LITTRY
014004ZC	Z.R. Nord Est	ST-MARTIN DE FONTENAY
050002ZD	Z.R. Centre Manche	CARENTAN
050003ZM	Z.R. Nord Cotentin	LA HAYE
050004ZW	Z.R. Sud Ouest	SOURDEVAL
050005ZE	Z.R. Nord Ouest	PERIERS
050006ZN	Z.R. Sud Manche	MORTAIN
061001ZX	Z.R. Perche-Pays d'Ouche	GACE
061002ZF	Z.R. Centre Orne	ARGENTAN
061003ZP	Z.R. Bocage Ornais	FLERS
061004ZY	Z.R. Sud Est	ARGENTAN

Vos interlocuteurs (annexe 4)

DPE 1

Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation

Chef de bureau : Heudier Véronique - tél : 02 31 30 15 50 dpe1@ac-caen.fr

Histoire-géographie, Sciences économiques et sociales

Cailleau Nadège - tél : 02 31 30 17 18 nadege.cailleau@ac-caen.fr

Allemand, espagnol, arabe, chinois, grec, italien, portugais, russe

philosophie, arts plastiques, arts appliqués

PEGC : lettres-allemand, lettres-espagnol, lettres-histoire-géographie, lettres-latin,

lettres-arts plastiques, lettres-éducation musicale

Lemarchand-Bocq Marie-José - tél : 02 31 30 17 67 marie-jose.lemarchand@ac-caen.fr

Lettres classiques, lettres modernes

Bonnesoeur Annabelle - tél : 02 31 30 17 15 annabelle.bonnesoeur@ac-caen.fr

Anglais, PEGC : lettres-anglais.

Leportier Céline - tél : 02 31 30 17 28 celine.leportier@ac-caen.fr

Economie et gestion, hôtellerie, éducation musicale

Galvan Gwenaëlle - tél : 02 31 30 08 07 gwenaelle.galvan@ac-caen.fr

Sciences physiques, physique appliquée, documentation

PEGC : mathématiques-sciences physiques, mathématiques-arts plastiques, mathématiques-éducation musicale

Descoutures Delphine - tél : 02 31 30 17 17 delphine.descoutures@ac-caen.fr

SVT, génie biologique, STMS, PEGC : sciences naturelles-sciences physiques,

personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Jacquet Karine - tél : 02 31 30 17 66 karine.jacquet@ac-caen.fr

Mathématiques, ingénierie de formation

Ronflet Carole - tél : 02 31 30 08 15 carole.ronflet@ac-caen.fr

DPE 2

Professeurs de lycée professionnel. Enseignants d'éducation physique et sportive.

Professeurs certifiés et agrégés SII et technologie et PEGC section XIII.

Chef de bureau : Bretonnier Nadine - tél : 02 31 30 15 16 dpe2@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : arts appliqués, conducteurs routiers, économie et gestion, génie chimique, génie civil, génie industriel (sauf structures métalliques et plasturgie), génie mécanique (sauf construction et productique), hôtellerie-restauration-tourisme, métiers de la mode, métiers du bâtiment, métiers du livre, tapisserie, textile.

Renouf Céline - tél : 02 31 30 17 84 celine.renouf@ac-caen.fr

Professeurs agrégés et certifiés SII et technologie, PEGC section XIII,

directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), assistants techniques des DDFPT,

Professeurs de lycée professionnel : ingénierie de formation, génie électrique, génie industriel structures métalliques,

génie industriel plastiques et composites, génie mécanique construction, génie mécanique productique.

Schuller Estelle - tél : 02 31 30 17 65 estelle.schuller@ac-caen.fr

Professeurs de lycée professionnel : documentation, lettres histoire et géographie, lettres-allemand, lettres-anglais, lettres-espagnol, mathématiques - sciences physiques, coiffure, esthétique, horticulture, sciences biologiques et sciences sociales appliquées.

Lemaire Isaline - tél : 02 31 30 17 22 isaline.lemaire@ac-caen.fr

Enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs agrégés d'EPS, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS, adjoints d'enseignement d'EPS, PEGC avec valence EPS).

Lenormand Mélanie - tél : 02 31 30 08 16 melanie.lenormand@ac-caen.fr

Comment participer au mouvement ?

Saisie des vœux : du 19 mars au 6 avril 2018

Sur l'outil de gestion internet "I-PROF"
rubrique "Les services/SIAM"
par l'intermédiaire du serveur académique :
www.ac-caen.fr

Où pouvez-vous trouver des informations ?

- sur le site du ministère : www.education.gouv.fr

Page d'information sur la mobilité
2018

- sur le serveur
de l'académie de Caen : www.ac-caen.fr

à partir du site internet de l'académie

Rubrique :

*espace pro => gestion des personnels => mutation des personnels enseignants du
second degré*

à partir de l'intranet académique :

Rubrique « Ressources humaines »

=> mouvement

=> les personnels enseignants, d'éducation

et psychologues de l'éducation nationale

=> personnels enseignants du second degré public.

- auprès de la cellule
académique d'accueil : 02.31.30.16.16

Le Répertoire Académique des Etablissements (R.A.E). qui comporte tous les numéros d'immatriculation des établissements, circonscriptions (pour les seuls PSY(EN EDA), communes, groupements de communes, départements, académie et zones de remplacement est accessible sur le site de l'académie.

Le site académique

Vous pouvez retrouver les informations telles que :

- les notes de service relatives au mouvement 2018 (inter et intra académique),
- le Répertoire Académique des Etablissements qui comporte la codification :
 1. des établissements et communes
 2. des groupes de commune
 3. des zones de remplacement et des zones géographiques de l'académie,
 4. des centres d'information et d'orientation (CIO) (Psy-EN EDO)
 5. des circonscriptions (Psy-EN EDA)
- La carte des groupements de commune
- L'annuaire des établissements de l'académie

Sur le site : www.ac-caen.fr